

Gouvernement du Québec

### Décret 1397-2021, 3 novembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 550 000 \$ à Bonduelle Canada inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'achat d'équipements contribuant à l'autonomie alimentaire

ATTENDU QUE Bonduelle Canada inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) spécialisée notamment dans la transformation de légumes;

ATTENDU QUE Bonduelle Canada inc. compte réaliser un projet d'investissement estimé à 39 000 000 \$ visant l'achat d'équipements contribuant à l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QU'en vertu de la mise à jour économique de l'automne 2020, Le point sur la situation économique et financière du Québec, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été mandaté à accroître l'autonomie alimentaire et appuyer l'industrie serricole par un investissement de 157 200 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, aux fins visées aux paragraphes 1 et 2 et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 1 550 000 \$ à Bonduelle Canada inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'achat d'équipements contribuant à l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Bonduelle Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 550 000 \$ à Bonduelle Canada inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour l'achat d'équipements contribuant à l'autonomie alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Bonduelle Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75900

Gouvernement du Québec

### Décret 1398-2021, 3 novembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à Les Banques alimentaires du Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, pour améliorer les infrastructures d'entreposage du réseau

ATTENDU QUE Les Banques alimentaires du Québec est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) œuvrant dans le domaine des dons alimentaires auprès de leur réseau;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2021-2022 de mars 2021 prévoit un montant maximal de 3 000 000 \$ à octroyer à Les Banques alimentaires du Québec pour améliorer les infrastructures d'entreposage du réseau des Banques alimentaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du